



Carrières et autorisation environnementale

Mardi 10 octobre 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Sommaire

- Constitution d'un dossier d'autorisation d'une carrière soumise à autorisation (rubrique n° 2510-1 de la nomenclature ICPE)
- Instruction d'un dossier carrière
- Modifications de l'installation (art. R.181-46 du code de l'environnement)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Constitution d'un dossier d'autorisation

Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière (art. R.181-13 et D.181-15-2 CE)

- références du pétitionnaire
- implantation du projet
- droits du pétitionnaire sur le terrain d'implantation
- description du projet
- étude d'impact (y compris les éléments de l'étude d'incidence « eau »)
- documents visuels du projet
- note de présentation non technique
- capacités techniques et financières (au plus tard à la mise en service de la carrière)
- constitution des garanties financières
- étude de dangers
- concertation usage futur/remise en état (lors de l'arrêt définitif de l'installation)
- document attestant que le projet est conforme au document d'urbanisme (avis ou délibération si modification du document d'urbanisme)
- plan de gestion des déchets d'extraction



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Constitution d'un dossier d'autorisation

Les articles D.181-15-3 à D.181-15-9 CE prévoient les documents spécifiques complémentaires (autres autorisations embarquées) :

- réserve naturelle si pas couvert par urbanisme (art. D.181-15-3)
- parc national → avis conforme (art. R.181-24)
si cœur de parc → autorisation spéciale (art. R.181-56)
- site classé ou en instance de classement (art. D.181-15-4) si pas couvert par éventuelle demande de PC
- espèces ou assimilés (art. D.181-15-5)
- défrichement (art. D.181-15-9)

Si le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, alors évaluation des incidences dans les conditions définies aux articles L.414-4 et R.414-19 CE (dossier inclus dans l'étude d'impact).

Le dossier de demande d'autorisation: adressé au préfet en 4 exemplaires papier et sous forme électronique (art. R.181-12)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Instruction

Phase d'examen

- Instruction conduite par le préfet du département où est situé le projet (art. R.181-2)
- Si dossier formellement complet, le préfet délivre un accusé de réception (art. R.181-16)
- Si l'instruction révèle un manque d'informations, le préfet demande au pétitionnaire de compléter ou régulariser le dossier sous un délai qu'il fixe (art. R.181-16)
- Durée de phase d'examen (art. R.181-17)
 - 4 mois + 1 mois si avis niveau national (souvent le cas!)
 - 8 mois si l'AEnv est demandée suite à une mise en demeure (art. L.171-7)
 - suspendue jusqu'à réception des éléments de complétude ou de régularisation du dossier (sur décision du préfet)
 - + 4 mois maxi sur décision motivée de prorogation
- Consultations
 - Services contributeurs (art. D.181-17-1) + ARS : contribution sous 45 j (art. R.181-18)
 - Autorité environnementale (avec transmission des avis supra + éléments du service instructeur principal (coordonnateur) saisine sous 45j maxi - délai 2 mois (art. R181-19)
 - Nombreuses autres consultations spécifiques

Instruction

Phase d'examen

Carrières: principales consultations spécifiques

- Si patrimoine archéologique (art. R.181-21) : auprès du préfet de région - SVA 45 jours
- Si aire AOP (art. R.181-23): auprès de l' INAO - SVA 45 j
- Si parc mais pas cœur de parc (art. R.181-24) : auprès de l'autorité du parc - SVA 45 j conforme
- Si site classé ou en instance (art. R.181-25) : auprès du ministre des sites 45 j après avis CNDPS 45j - SVR conforme
- Si réserve naturelle (art. R.181-26) : le préfet peut saisir CDNPS ou CSRPN, et si avis défavorable 45 j alors le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la nature 45j
- Si espèces (art. R.181-28) : auprès de la CNPN - SVA 2 mois - avis conforme ministre 45j si espèce « spéciale » et avis défavorable CNPN
- Si défrichement bois ou forêt relevant du régime forestier (art. R.181-31) : ONF - SVA 45 j public



Instruction

Phase d'enquête publique

- Rejet de l'autorisation (art. R.181-34) sur :
 - Dossier resté incomplet
 - Avis conforme défavorable
 - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
 - Possible si travaux engagés
 - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*
- Sinon enquête incluant les avis publics mais sans les éléments confidentiels (art. R.181-36)
 - Saisine du Tribunal administratif sous 15 j après la fin de la phase d'examen
 - Le préfet a 15 j après désignation du CE pour prendre l'arrêté d'enquête publique
 - Durée de l'enquête publique 30 j
- En parallèle : consultation des collectivités (au minimum celles d'implantation du projet, celles du rayon d'affichage pour ICPE - 3 kms pour la rubrique 2510-1), délai fin d'enquête + 15 j (art. R.181-38)

Instruction

Phase de décision

Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter une carrière (art. R.181-2)

Dans les 15 j suivant réception du rapport du CE, le préfet transmet, pour info, la note de présentation non technique et les conclusions du CE à la CDNPS (art. R.181-39)

Le préfet peut demander un avis à la CDNPS sur les prescriptions envisagées qui encadreront le fonctionnement de la carrière ou sur le refus d'autorisation (art. R.181-39)

Projet d'arrêté est transmis au pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 j pour d'éventuelles observations (art. R.181-40)

Le préfet statue sur la demande d'AEEnv dans les 2 mois suivant réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique - 3 mois en cas de saisine de la CDNPS - délai prorogeable 1 fois avec accord du pétitionnaire.

Délais suspendus en cas de révision du document d'urbanisme ou si le préfet demande une tierce-expertise (art. R.181-41)



Instruction

Phase de décision

Publicité de l'autorisation (ou refus) d'exploiter une carrière (art. R.181-44)

- Copie de l'arrêté transmis à la mairie pour y être consultée
- Affichage 1 mois minimum en mairie
- Ampliation de l'arrêté aux collectivités locales
- Publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Instruction

Phase de décision

Recours contentieux et autorisation de carrière

- Décisions prises dans le cadre de l'AEnv soumises au plein contentieux (art. L.181-17)

- Le juge peut n'annuler qu'une phase ou une partie de l'AEnv (art. L181-18 I) et/ou surseoir à statuer jusqu'à autorisation modificative
- Il doit dire dans ce cas ce qu'il advient du reste de l'autorisation (art. L.181-18 II)

- Délais de recours (art. R. 181-50)

- Pour le pétitionnaire : 2 mois à/c de la notification de l'arrêté du préfet
- Pour les tiers : 4 mois à/c de l'affichage en mairie ou de la publication de l'autorisation sur le site internet de la préfecture

Si recours administratif (gracieux ou hiérarchique): prolongation de 2 mois des délais de recours contentieux (art. R.181-50)

Pour les tiers : après la mise en service, possibilité de réclamation sur les prescriptions - SVR 2 mois (art. R.181-52)



Modifications de l'installation

Toute modification notable de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation (art. R.181-46).

Est considérée comme substantielle, toute modification:

- Constituant une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (pour les carrières: systématique si extension > 25 ha, au cas par cas si extension < 25 ha)
- Ou atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté (carrières non concernées)
- Ou étant de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés à l'article L.181-3

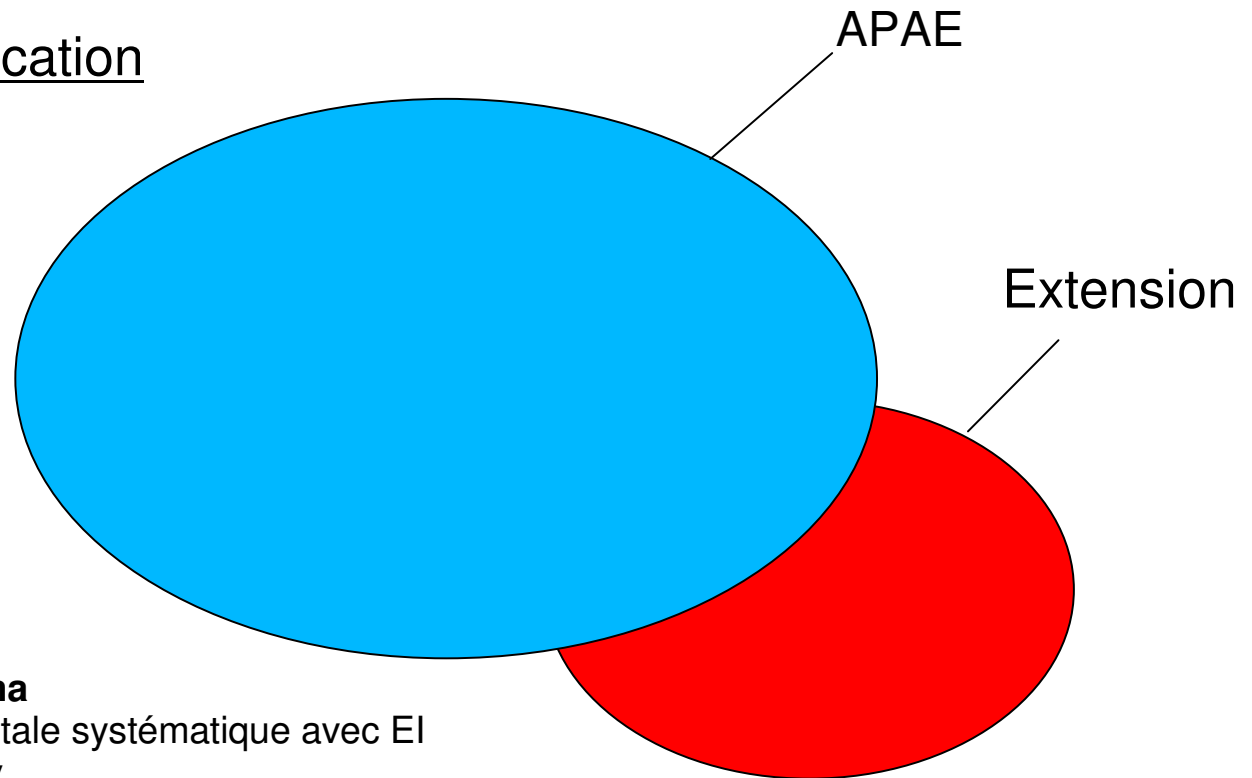
Si modification substantielle alors nouvelle procédure d'AEnv.

Si modification non substantielle alors le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire (consultations réglementaires)

Avis CDNPS facultatif sur les prescriptions complémentaires (art. R.181-45)

Modifications de l'installation

Exemple de modification



Si surf. extension > 25 ha

Evaluation environnementale systématique avec EI
Nouvelle procédure AEnv
Avis de l'AE

Si surf. extension < 25 ha

Cas par cas

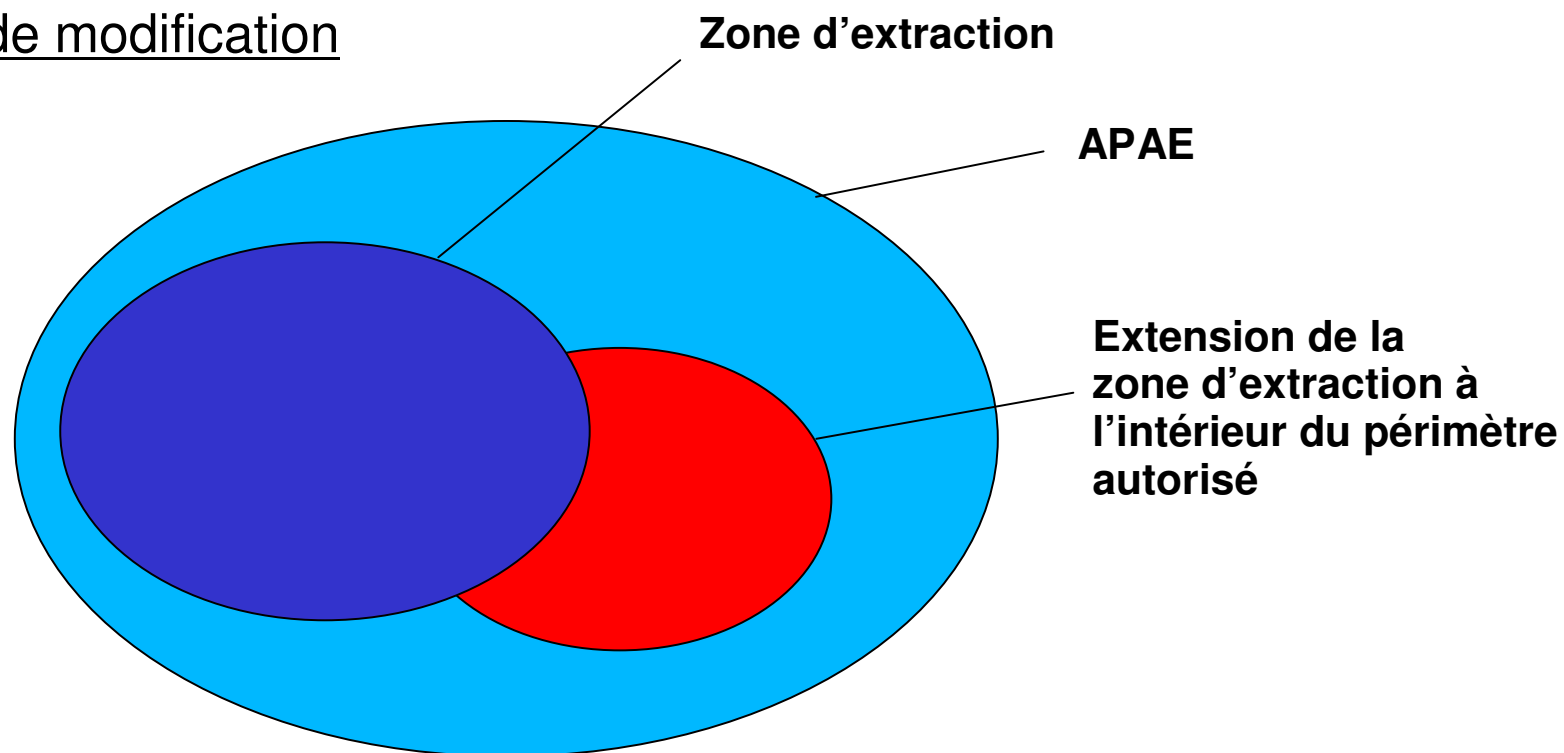
- si oui → Evaluation environnementale avec EI
- si non et si le préfet dit oui → nouvelle procédure AEnv avec étude d'incidence (cas théorique)
- si non et si le préfet dit non → APC



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Modifications de l'installation

Exemple de modification



Le préfet statue selon le 3^e tiret du I de l'art. R.181-46

Prolongation

Prolongation du délai d'autorisation : dossier à déposer 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation (art. L.181-15 et R.181-49)
Instruit comme une modification → pas forcément substantielle

Article L181-15

(...) La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables.

Article R181-49

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Merci de votre attention

Questions

Mardi 10 octobre 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE